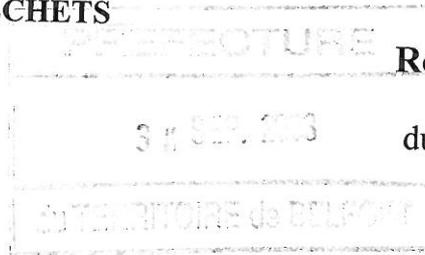


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.12

**Mise à disposition du service
informatique du S.I.A.G.E.P. au
S.E.R.T.R.I.D.
Contrat de suivi de logiciel**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 septembre 2003

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Pour les besoins d'exploitation de son système informatique administratif, le S.E.R.T.R.I.D. souhaite contracter une convention avec le S.I.A.G.E.P. (Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics).

Le S.I.A.G.E.P. est juridiquement détenteur d'un droit d'exclusivité pour l'utilisation et la maintenance des logiciels édités par la société "Magnus" sur l'ensemble du département. Ce droit est concédé par marché public, conclu par la Région pour les quatre départements de Franche-Comté.

En se fondant sur cette exclusivité, le S.I.A.G.E.P. se propose de mettre son équipe informatique à disposition des communes et établissements publics adhérents au S.I.A.G.E.P., selon les dispositions de l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales:

"Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Le maire de la commune concernée adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent."

L'article 6 des statuts du S.I.A.G.E.P. intègre ce dispositif sous la forme suivante :

Article 6 : Mise à disposition de moyens

Au dispositif de l'article L5211-4-1 II, le Syndicat mixte peut mettre par convention à disposition des communes et établissements adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- le service électricité,*
- le service informatique,*
- le service chargé de la mise en place du S.I.G. (Système d'Information Géographique).*

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Cette mutualisation de moyen est complétée d'un article permettant au S.I.A.G.E.P. de constituer des groupements d'achats, au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics, notamment pour le renouvellement du droit d'exclusivité "Magnus".

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint), au titre de laquelle le S.I.A.G.E.P. propose de mutualiser son service informatique sur une période de trois années renouvelable.

La collectivités concernées peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis d'au moins 6 mois soit observé.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président du S.I.A.G.E.P., après avis de la commission informatique du S.I.A.G.E.P., chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Les coûts proposés sont les mêmes que ceux de l'ancien service, ce dernier étant fondé sur les mêmes personnes, matériels et principe de fonctionnement.

Le coût annuel pour le S.E.R.T.R.I.D. est de 9147 €. Pour 2003, la convention courant sur 6 mois, le coût sera de 4573,50 €.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'APPROUVER les termes de la convention proposée,
- d'AUTORISER M. le Président à signer la convention à intervenir,
- d'AUTORISER M. le Président à signer le contrat de suivi de logiciel avec la société Magnus (dont copie est jointe).

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir,
- **AUTORISE** M. le Président à signer le contrat de suivi de logiciel avec la société Magnus (dont copie est jointe).

* * * * *

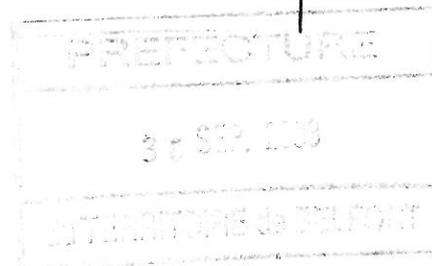
Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 1^{er} octobre 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEANT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION



Entre

M. Michel GAIDOT, Président du SIAGEP, agissant sur le fondement d'une décision du bureau du SIAGEP en date du 7 avril 2003.

Et

Monsieur le Président du SERTRID, agissant sur le fondement d'une délibération du conseil syndical en date du ..26.sept..2003

CONSIDERANT que le SIAGEP est doté d'un service informatique composé de trois techniciens ; que le SIAGEP, en application de l'article 6 de ses statuts et de l'article 5211-4-I II du Code Général des Collectivités Territoriales, peut mettre ce dernier à disposition des communes et établissements membres du SIAGEP, après accord de leur organe délibérant, par convention de mise à disposition ;

CONSIDERANT que le SERTRID a émis le souhait de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition par délibération en date du ..8.11.2003...

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 5211-4-I II du Code Général des Collectivités territoriales et de l'article 6 des statuts du SIAGEP, M. le Président du SIAGEP met à disposition du SERTRID son service informatique, à compter du 1^{er} juillet 2003.

Article 2 - NATURE DES FONCTIONS

Le service informatique est mis à disposition pour les activités liées à la configuration, à la maintenance, à l'utilisation des logiciels de la société « Magnus », pour lequel le SIAGEP détient, par marché public, un droit d'exclusivité pour tout le département.

De façon connexe, le service informatique peut assurer les activités de formation du personnel au maniement des logiciels « Magnus », ainsi que toute tâche informatique.

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable.

La collectivité concernée peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis, d'au moins 6 mois avant la date de renouvellement, soit observé.

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail du service informatique est organisé par le Président du SERTRID.

C'est à lui qu'il appartient d'organiser le travail du service informatique dans sa collectivité, pour les missions et les périodes validées conjointement avec la commission informatique du SIAGEP.

Article 5 - REMUNERATION

Le SERTRID s'acquitte d'une cotisation, calculée annuellement par le SIAGEP et arrêtée par son président, après avis de la commission informatique du SIAGEP.

Cette cotisation forfaitaire représente la participation du SERTRID au fonctionnement du service informatique.

Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par le SERTRID aux agents du service informatique.

Article 6 - MODALITES DE CONTROLE

En cas de manquement avéré dans l'exercice des missions confiées au service informatique, le SERTRID en avertit immédiatement le SIAGEP par écrit. Il appartient au Vice-Président du SIAGEP chargé de l'informatique de décider des suites à donner. Il informe par écrit le Président du SERTRID de sa décision.

Article 7 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition, prévue par l'article 3, équivaut pour la collectivité à renoncer à utiliser les logiciels édités par la société « Magnus », qui confère au SIAGEP pour tout le département un droit d'exclusivité.

En conséquence, il sera procédé à la désinstallation de tous les logiciels de la société « Magnus » utilisés par la collectivité, après sauvegarde des données.

Article 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur viendra compléter le présent dispositif en terme de fonctionnement. Ce règlement est élaboré dans les 6 mois de la mise en place d'une nouvelle période triennale, par la commission informatique placée auprès du SIAGEP, et sous l'autorité du Vice-Président du SIAGEP chargé de l'informatique.

Ce règlement intérieur est transmis à chaque adhérent dès sa validation.

Article 8 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à BELFORT, le.....24.SEP..2003.....

Le Président du SERTRID

Emile GEHANT

Le Vice-Président du SIAGEP
Chargé de l'informatique

